

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE BLAVOZY

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Article 1

« Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles (article D113-1 du code de l'éducation) et au plus tard à six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours pour les écoles élémentaires. »

La directrice ou le directeur enregistre l'inscription des enfants sur présentation :

- 1 du certificat de radiation pour un élève provenant d'une autre école;
- 2 d'une fiche d'état-civil ou du livret de famille ;
- 3 du carnet de santé ou des certificats attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

Dans tous les cas, l'attitude et le comportement des enfants accueillis à l'école doivent être compatibles avec les règles de la vie collective en milieu scolaire.

Il est fortement recommandé aux familles de prendre une assurance comportant des garanties:responsabilité civile (dommages causés) et individuelle accident (accident seul). Cette assurance devient obligatoire pour les activités dépassant le temps scolaire. Pour cette raison, une attestation sera demandée en début d'année.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, la directrice ou le directeur de l'école d'origine se charge de la transmission du dossier, soit directement, soit par l'intermédiaire des parents de l'élève.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Article 2

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une bonne assiduité. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par la maîtresse ou le maître. Les familles doivent faire connaître dans les meilleurs délais le motif précis des absences.

D'autre part, l'enseignant doit informer les parents de toute absence n'ayant pas donné lieu à justification.

Les rendez-vous divers pendant le temps scolaire sont à proscrire autant que faire se peut.

Après une absence, un certificat médical n'est exigible pour retourner à l'école que dans le cas où l'enfant a contracté une maladie contagieuse.

Si le nombre des absences non motivées dépasse quatre demi-journées par mois, la directrice ou le directeur d'école devra en outre informer l'inspecteur de la circonscription.

VIE SCOLAIRE

Article 3

La durée hebdomadaire de la scolarité se répartit en 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Horaires de la journée scolaire de l'enfant :

Lundi – mardi – jeudi - vendredi
8 h 30 – 11 h 30 pour le matin
13 h 30 – 16 h 30 pour l'après-midi

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) pourront être proposées aux enfants les jours d'école pour une période déterminée (plannings établis par chaque enseignant).

L'accueil des enfants est assuré par les enseignants (selon planning de services) dix minutes avant l'entrée en classe, soit 8h20 et 13h20.

Hors temps scolaire, un service d'accueil gratuit, de garde ou de cantine est organisé par la Mairie.

Lundi – mardi – jeudi - vendredi
Dès 7 h 30 le matin, jusqu'à 18 h 30

Les parents qui souhaitent faire manger leurs enfants à la cantine doivent s'y

prendre jusqu'au mardi d'avant pour la semaine d'après. Ils doivent réserver en ligne sur le site dédié à la cantine : www.acheteza.com

Les familles prennent en charge leurs enfants à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf si ces enfants sont confiés à la demande des familles à un service de garde, de cantine.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Les enfants de maternelle ne doivent pas rentrer dans le hall d'accueil en l'absence de leur enseignant.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignant.

Article 4

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. La vie de la communauté scolaire est soumise à des règles qui visent à assurer le respect des personnes et leur sécurité, le bon déroulement des apprentissages et le respect du matériel de l'école. Ces règles de vie sont régulièrement discutées et définies dans la classe avec les enfants.

Les livres de l'école (manuels et livres de bibliothèque) détériorés ou perdus devront être remplacés ou remboursés par les parents.

Les objets personnels dangereux ou de valeur, les jouets sont interdits à l'école. Les enfants ne doivent pas porter de bijoux type colliers, chaînes et boucles d'oreilles qui présentent un danger.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les maîtres ou maîtresses s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres ainsi qu'au respect dû aux autres enfants et à leurs familles.

Tout châtement est proscrit. **Aucune famille ne peut intervenir auprès d'enfants, dans l'enceinte ou aux abords de l'école, pour les réprimander.** Les problèmes se règlent

entre les adultes référents et les familles.

Article 5

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Toute sortie scolaire en dehors de l'enceinte de l'école fera l'objet d'une information aux parents et celle qui dépasse les horaires scolaires nécessitera l'autorisation écrite des parents.

Le personnel communal participe sous la direction de la maîtresse ou du maître, à toutes les activités de la classe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

Les interventions régulières de personnes, dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, sont soumises à l'agrément de L'Inspecteur d'Académie.

Article 6

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie aux membres du réseau d'aides spécialisées.

A l'école maternelle, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice ou le directeur ou la commission départementale de l'éducation spécialisée après entretien avec les parents et accord de l'inspectrice ou l'inspecteur de circonscription.

A l'école élémentaire, s'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspectrice ou l'inspecteur de la circonscription sur proposition de la directrice ou du directeur et après avis du conseil d'école.

Article 7

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par an avec la directrice ou le directeur, les enseignants, le Maire ou un élu, les représentants de parents élus et d'autres intervenants si besoin est. A l'issue du Conseil d'école, un compte-rendu est élaboré puis affiché à l'école.

Article 8

Les enfants colleront les fiches d'information diffusées par l'école en direction des parents dans un cahier de liaison ou dans un cahier de textes. C'est aussi un outil de communication pour les parents à destination de l'école. Une signature sera apposée au bas de chaque fiche, après que les parents aient pris connaissance du contenu de celle-ci et rempli celle-ci complètement et correctement.

HYGIENE ET SANTE

Article 9

Les parents doivent s'assurer de l'hygiène de leur enfant, de la propreté de ses vêtements et de leur adaptation aux conditions climatiques (après-ski, combinaison, anorak... en cas de froid ou casquette... en cas de soleil). **Ils doivent traiter leur enfant si la présence de poux est signalée.**

Article 10

Les maîtres d'école et le personnel communal ne peuvent administrer aucun médicament à un enfant.

En cas de maladie chronique, un projet d'accueil individualisé peut être élaboré, après concertation avec le médecin de l'Education Nationale, qui par exception prévoit dans des conditions très précises un traitement.

Article 11

La commune doit assurer le balayage et le nettoyage des salles de classe tous les jours et prévoir à cet effet, dans leur budget, les crédits nécessaires. Le bon entretien des locaux, salles de classe régulièrement peintes, l'équipement informatique, l'achat de matériel pédagogique et éducatif, la mise en route et le bon fonctionnement du chauffage, entrent dans les charges obligatoires de la commune.

Article 12

Il est demandé de respecter l'environnement de l'école, aussi bien les enfants que les parents, en ne jetant ni de papiers ni de mégots de cigarettes. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire en dehors des horaires de fonctionnement.

Article 13

Les enfants accueillis à l'école ne doivent pas être porteurs d'une maladie contagieuse selon les textes en vigueur.

Article 14

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire (locaux : cour maternelle et cour élémentaire)

SECURITE

Article 15

La sécurité aux abords et dans la cour de l'école est assurée par la commune :

- nettoyage de la cour ;
- dégagement et salage en cas de neige ;
- déneigement des toits des bâtiments de l'école ;
- suppression des risques sous les débords de toiture (stalactites).

Article 16

Les installations techniques (chaufferie, gaz, électricité...) devront être conformes à la réglementation en vigueur et seront contrôlées suivant la réglementation en vigueur.

Pour les bâtiments, des dépistages de matériaux contenant de l'amiante ont été faits et les résultats annoncés en conseil d'école.

Article 17

Les aménagements mis à la disposition des élèves doivent faire l'objet d'une vigilance et

d'une attention permanentes de la commune, comme des utilisateurs. Les aménagements seront contrôlés avant leur mise en service et périodiquement. Quant aux aires de jeux, celles-ci font l'objet d'un contrôle régulier par une personne compétente.

Article 18

La directrice ou le directeur d'école prévoira des exercices d'évacuation et de confinement suivant la réglementation en vigueur.

Suivant le classement de l'école, la commission de sécurité visitera périodiquement l'école en présence de la directrice ou du directeur d'école et l'avis des prescriptions sera communiqué en conseil d'école.